



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Arrêté n°40-2015-00167

**Arrêté prescrivant une enquête publique « loi sur l'eau »
portant sur le projet de remblai pour extension de culture à BENESSE MAREMNE**

Demandeur : SCEA « Les Horticulteurs de l'Atlantique »

Route d'Angresse

40230 BENESSE MAREMNE

représentée par M. Beñat MENDIBURU

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L122-1 sur les études d'impact, les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la protection du milieu aquatique (loi sur l'Eau), les articles R214-1 et suivants concernant la procédure d'autorisation,

VU le dossier présenté par la SCEA « Les Horticulteurs de l'Atlantique » représentée par M. Beñat MENDIBURU concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet de remblai pour extension de culture à BENESSE MAREMNE ;

VU la décision n°E1600005/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 08 février 2016 désignant M. GRANGER Cédric en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. LESGOURGUES Yves en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BENESSE MARENNE (40230), à une enquête publique relative à un projet de remblai pour extension de culture déposé par la SCEA « Les Horticulteurs de l'Atlantique » représentée par M. Beñat MENDIBURU.

L'enquête publique se déroulera durant **32 jours consécutifs du lundi 7 mars 2016 au jeudi 7 avril 2016 à 12h00.**

Ce projet est soumis à enquête publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique :

- 3.3.1.0 assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (**Autorisation**) ;
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

ARTICLE 2 : Le Préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3 : Monsieur GRANGER Cédric, chargé d'études en urbanisme et environnement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur LESGOURGUES Yves ingénieur en chef des ponts-eaux et forêts, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera mis à la disposition du public dans la mairie de BENESSE MAREMNE où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture soit le lundi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, le mardi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 le mercredi et jeudi de 08h30 à 12h00 et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Des observations relatives au projet pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de BENESSE MAREMNE, qui les annexera au registre précité.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur, Monsieur GRANGER Cédric se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de BENESSE MAREMNE :

- le lundi 7 mars 2016 : de 09h00 à 12h00
- le mercredi 16 mars 2016 : de 09h00 à 12h00
- le mardi 22 mars 2016 : de 09h00 à 12h00
- le vendredi 1^{er} avril 2016 : de 15h00 à 18h00
- le jeudi 7 avril 2016 : de 09h00 à 12h00

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du Maire, dans la Mairie concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de la commune de BENESSE MAREMNE sera appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation, dès le début de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le Maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques, sur le site internet de la Préfecture, ainsi que dans la Mairie de BENESSE MAREMNE.

ARTICLE 12 : Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, la SCEA « Les Horticulteurs de l'Atlantique » représentée par M. Beñiat MENDIBURU.

ARTICLE 13 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le maire de BENESSE MAREMNE et le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 18 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON